Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 069-216900340-20261109-ARRSIM153_2026-AR

caluire et cuire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1, L. 2223-4, R. 2223-5 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2006 portant création du règlement général du cimetière communal ;

Vu le règlement général du cimetière en date du 28 octobre 2012 ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en terrain commun, conformément à l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures afin d'en libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) et dont les inhumations des défunts remontent à plus de cinq ans, situées dans le cimetière communal aux emplacements **TGB16/11, TGB16/12, TGB16/13, TGB16/15 et TGB16/16** seront reprises par la commune à compter du 1er décembre 2026.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets, signes et monuments funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1er décembre 2026. Les objets funéraires qui seront restés en place feront retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. À défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 3 : Si dans le cadre de la procédure de régularisation les familles n'ont pas fait procéder à l'exhumation des restes mortels, la commune le fera pour chaque sépulture concernée. Ils seront recueillis avec soin dans un reliquaire et réinhumés dans un emplacement du cimetière affecté à perpétuité à la conservation des restes (ossuaires) conformément à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales. Le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé au cimetière conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

Article 4 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et affiché sur les panneaux d'affichage du cimetière de la Ville de Caluire et Cuire

Caluire et Cuire, le 9 novembre 2026
Le Maire,
Bastien JOINT

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)